

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FREJUS

PALAIS DE JUSTICE - RUE JEAN JAURES
83618 FREJUS CEDEX - TEL 04.94.53.61.68 10H12H 14H16H
SELARL NATHALIE DUPRAT-COUTANT
INTERNET : WWW.INFOGREFFE.FR

mme c pons

51 allée des cépages
83700 Saint-Raphaël

V/REF :

N/REF : 2000 B 66 / 2008-A-961

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE FREJUS certifie qu'il a reçu le 23/04/2008,

P.V. d'assemblée du 01/04/2008
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

S.A.S. NICOLAS DUVAL PROMOTIONS
Société par actions simplifiée
682 boulevard Georges Clemenceau
83700 Saint-Raphaël

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-961 le 23/04/2008

R.C.S. FREJUS 429 456 767 (2000 B 66)

Fait à FREJUS le 23/04/2008,

Le Greffier



NICOLAS DUVAL PROMOTIONS

Société par actions simplifiée
Au capital de 5 532 295 euros
682, Bd Georges Clémenceau
83700 Saint Raphaël

SIRET : 429 456 767 00012

28/04/08
7961
83700

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 01 AVRIL 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT

Le 01 avril

à 18 Heures

Au siège social de la société

Les actionnaires de la S.A.S NICOLAS DUVAL PROMOTIONS, se sont réunis au siège de leur société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par les membres de l'assemblée.

M. Laurent POKOJ, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

M. DUVAL Nicolas préside la séance en sa qualité de Président.

M. Claude DUVAL est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés représentent la totalité des actions.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. La feuille de présence
2. Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
3. Le rapport du Président
4. Le texte des projets de résolutions proposées par le Président.

Le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être communiqués aux actionnaires, ont été mis à leur disposition au siège social dès la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation d'une partie du compte courant d'associé de M. DUVAL Nicolas
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne lecture de son rapport.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 50 000 Euros (cinquante mille euros) pour le porter à 5 582 295 Euros (cinq million cinq cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt quinze euros) par incorporation d'une partie du compte courant d'associé de M. DUVAL Nicolas.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 50 000 actions nouvelles de UN EURO, attribuées à M. DUVAL Nicolas.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité sauf abstention légale.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 01/04/2008, une somme de 50 000 euros a été apportée par incorporation



d'une partie du compte courant de M. DUVAL Nicolas

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suivant l'assemblée générale extraordinaire du 01/04/2008, le capital social est fixé à la somme de 5 582 295 euros. Il est divisé en 5 582 295 actions de UN EURO chacune, numérotées de 1 à 5 582 295 et réparti comme suit :

M. DUVAL Nicolas	5 542 295 actions
M. DUVAL Claude	40 000 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

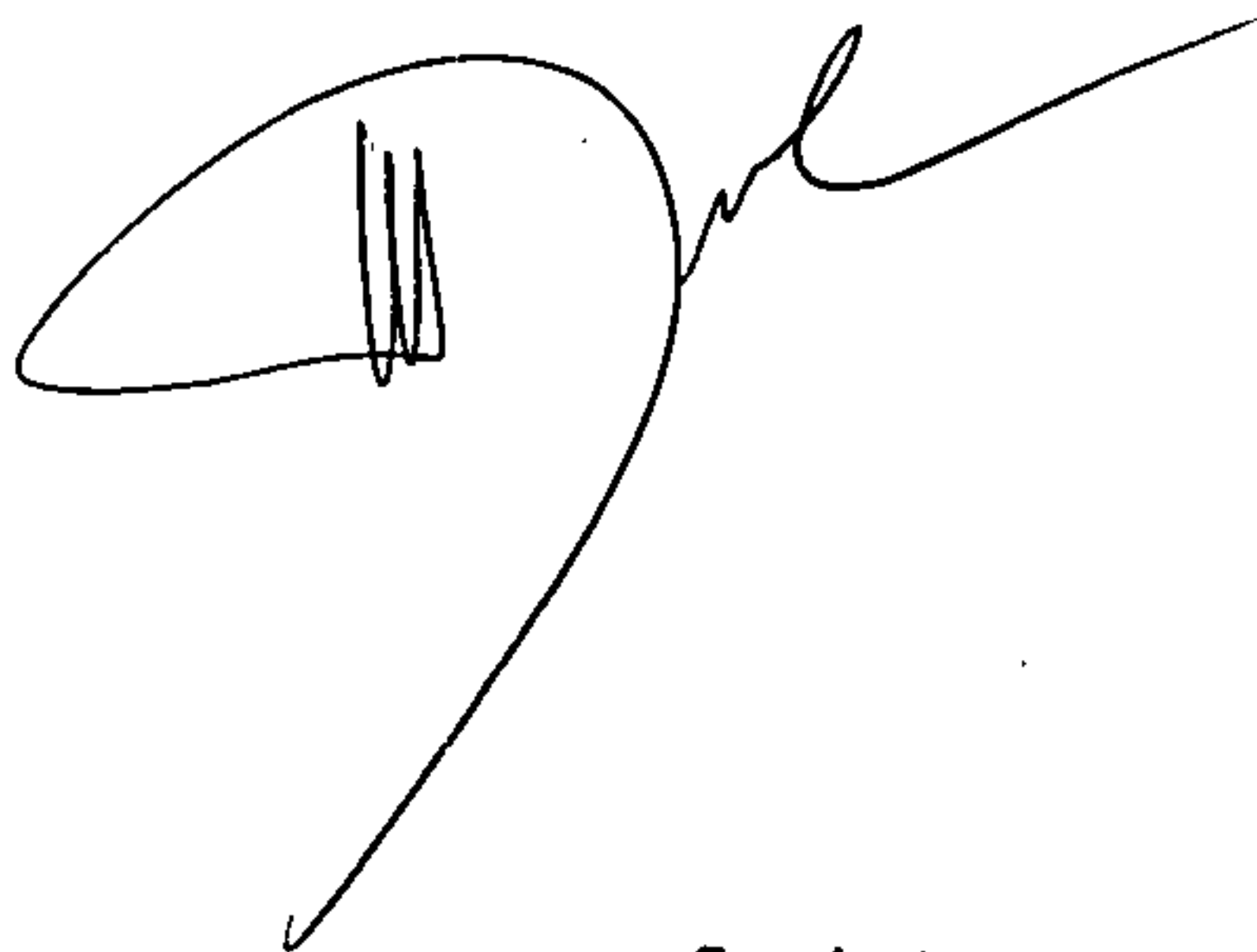
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

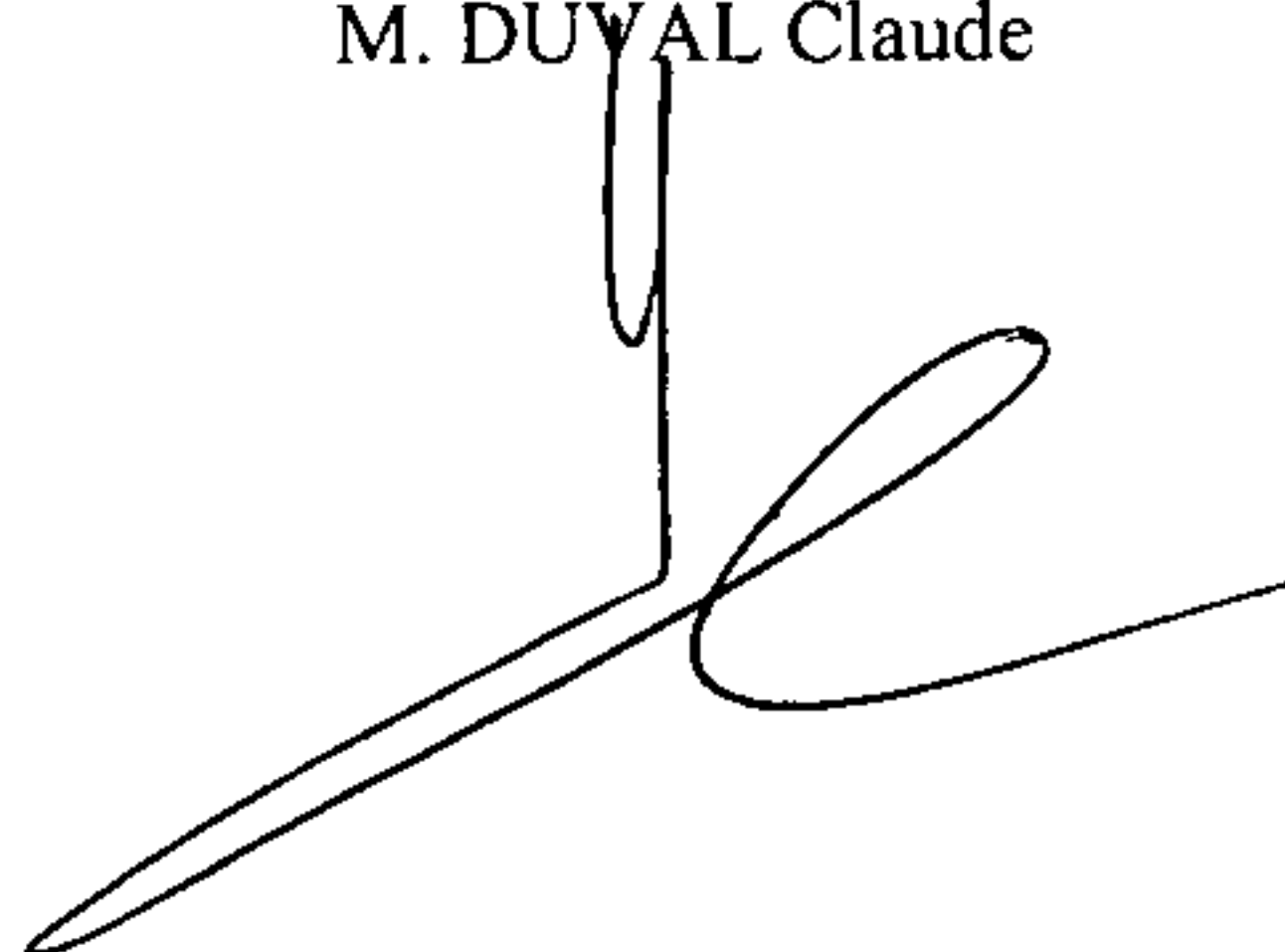
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les actionnaires.

M. DUVAL Nicolas



M. DUVAL Claude



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 08/04/2008 Bordereau n°2008/731 Case n°31

Enregistrement : 500 €

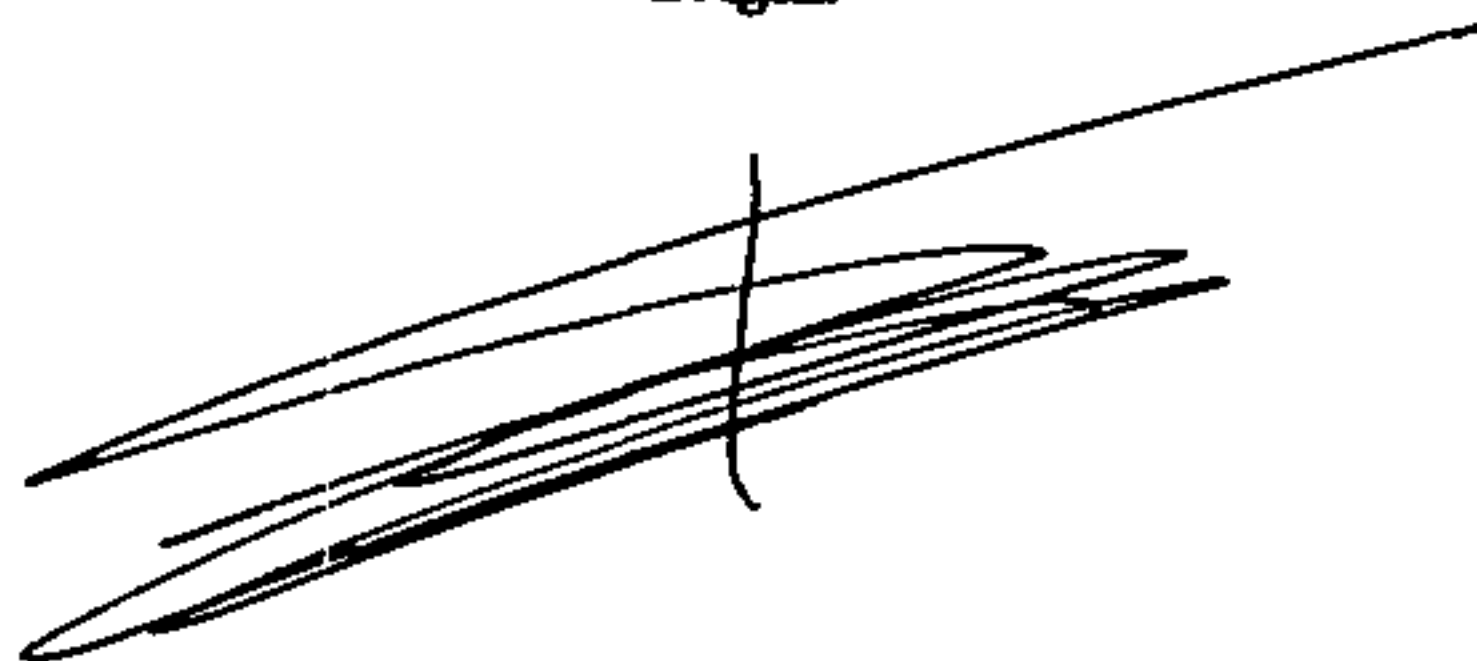
Pénalités :

Ext 3452

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



NICOLAS DUVAL PROMOTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 5 582 295 Euros

24/07/08

Siège social :

682, Boulevard Georges Clémenceau

83700 Saint-Raphaël

RCS : FREJUS 429 456 767 2000 B 66

Ag6.1

STATUTS

**MODIFIES SUIVANT AGE DU 01/04/2008
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les Soussignés :

M. Duval Nicolas, né le 06 Janvier 1973 à Fréjus (Var – 83), de Nationalité Française, demeurant à St Raphaël (83700), 225, Avenue de la treille.

M. Duval Claude, né le 06 Mars 1939 à Mantes-la-Jolie (Yvelines – 78), de Nationalité Française, demeurant à St Raphaël (83700), 682, Boulevard G. Clemenceau.

Ont préalablement exposé ce qui suit :

I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci- après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la recherche et la réalisation de toutes opérations immobilières d'ordre touristique, commercial ou industriel ;
- la prestation de services concernant toutes études d'ordre technique, administratif, fiscal, financier, juridique ou commercial d'opérations immobilières ;
- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- la commercialisation et l'aménagement de tous programmes immobiliers et en particulier tous travaux de terrassement, V.R.D., plomberie, électricité, maçonnerie, menuiserie, peinture, carrelage... ;
- la construction ou la rénovation d'immeubles pour son propre compte ou à travers des sociétés civiles immobilières de construction vente ;
- l'acquisition de tous terrains nécessaires à l'objet précité ;
- l'activité de marchand de biens et de promotion immobilière ;
- l'achat, la vente, l'échange, la location la gestion d'immeubles bâtis ou non bâtis d'habitations ou commerciaux et de fonds de commerce, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher à l'activité de marchand de biens
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement, dans le sens le plus large et le plus étendu à l'objet précité ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes, ou susceptible d'en faciliter l'application ou le développement et ce, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : Nicolas Duval Promotions

Et pour sigle : N.D.P.

Tous actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à Saint Raphaël (83700), 682, Boulevard Georges Clémenceau.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- M. Nicolas Duval, une somme en numéraires de 1.960.000 Euros soit 12.856.757,20 Francs;
- M. Claude Duval, une somme en numéraire de 40.000 Euros, soit 262.382,80 Francs ;

Soit, au total, une somme de 2.000.000 Euros, correspondant à 1000 actions de 2000 Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 02 Février 2000 par la Banque Société Générale, Rue Félix Martin, 83700 Saint-Raphaël.

La somme de 2.000.000 Euros soit 13.119.140 Francs a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque susvisée le 02 Février 2000.

Suivant assemblée générale du 18/12/2006, Monsieur Nicolas DUVAL a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les titres de participations lui appartenant dans la SA CLAUDE DUVAL PROMOTIONS à raison de 18 355 actions en pleine propriété pour une somme évaluée à 532 295 euros.

Les valeurs des titres apportés ont fait l'objet d'un rapport du commissaire aux apports, Monsieur Pierre MALENGE – 377, chemin du Cagnosc – 06140 VENCE, apport placé sous le régime de faveur.

Suivant assemblée extraordinaire du 01/04/2008, une somme de 50 000 euros (cinquante mille euros) a été apportée par incorporation d'une partie du compte courant de M. DUVAL Nicolas.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à 5.000.000 Euros, divisé en 2500 actions de 2.000 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Répartition du capital :

- | | |
|--------------------|---------------|
| • M. DUVAL Nicolas | 2 480 actions |
| • M. DUVAL Claude | 20 actions |

Suivant assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2006, le capital social est fixé à la somme de 5 532 295 euros (cinq millions cinq cent trente deux mille deux cent quatre vingt quinze euros) divisé en 5 532 295 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie d'où une nouvelle répartition :

- | | | |
|--------------------|-----------|---------|
| • M. DUVAL Nicolas | 5 492 295 | actions |
| • M. DUVAL Claude | 40 000 | actions |

TOTAL.....	5 532 295	actions
------------	-----------	---------

Suivant assemblée générale extraordinaire du 01 avril 2008, le capital social est fixé à la somme de 5 582 295 euros (cinq millions cinq cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt quinze euros) divisé en 5 582 295 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie d'où une nouvelle répartition :

• M. DUVAL Nicolas	5 542 295	actions
• M. DUVAL Claude	40 000	actions
TOTAL.....	5 582 295	actions

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.



L'ordre de mouvement, établi sur un mouvement sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant trois mois à compter de l'immatriculation de la société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit des tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 – Cession des actions – Droit de préemption.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'acquéreur souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de quatre mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié

leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

An cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.



Article 15 - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

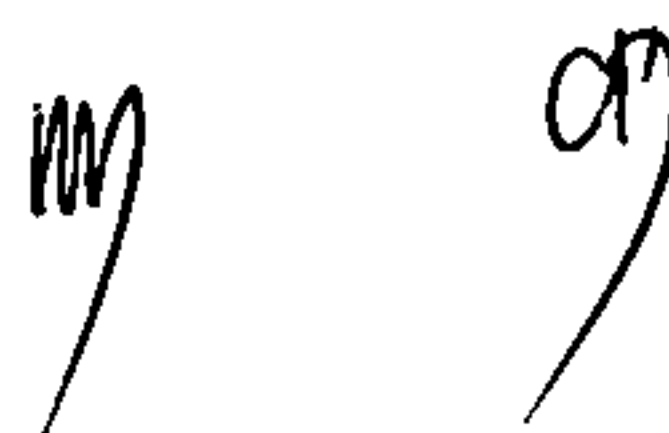
L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale , cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir , à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements des titres de la société.

Le pris des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligation attachées aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 - Présidence de la société.



La société est gérée et administrée par un président , personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de cinq ans.

Le premier président est M. Nicolas DUVAL, demeurant 225, avenue de la treille, 83700 Saint-Raphaël.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et en particuliers acheter ou vendre tout bien immobilier et contracter tout hypothèque auprès d'un établissement bancaire.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collectives des actionnaires.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentant à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 - Décision collective des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prise à l'unanimité :



Toute décision requérant l'unanimité en l'application de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.



Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2001.

Article 24 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une raison quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour , sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende , affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement de capital ou être reporté à nouveau.

Article 25 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires , ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales , sont soumises à l'arbitrage confié à la Chambre Régionale d'Arbitrage qui désigne un arbitre unique statuant en amiable composition conformément au Règlement d'Arbitrage de ladite Chambre et dont les parties reconnaissent avoir eu connaissance. (Jurispodium, 1 allée Rufinus, 13100 Aix en Provence).

Article 28 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaires aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

Monsieur MARTINETTI Antoine,



Né le 11 septembre 1940 à Bou Hatten (Algérie) de Nationalité Française
266, Avenue de Lattre de Tassigny, 83600 FREJUS

Le premier commissaires aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

Monsieur PAYSANT Robert

Né le 01 Septembre 1944 à La Voivre (88) de Nationalité Française
266, Avenue de Lattre de Tassigny, 83600 FREJUS

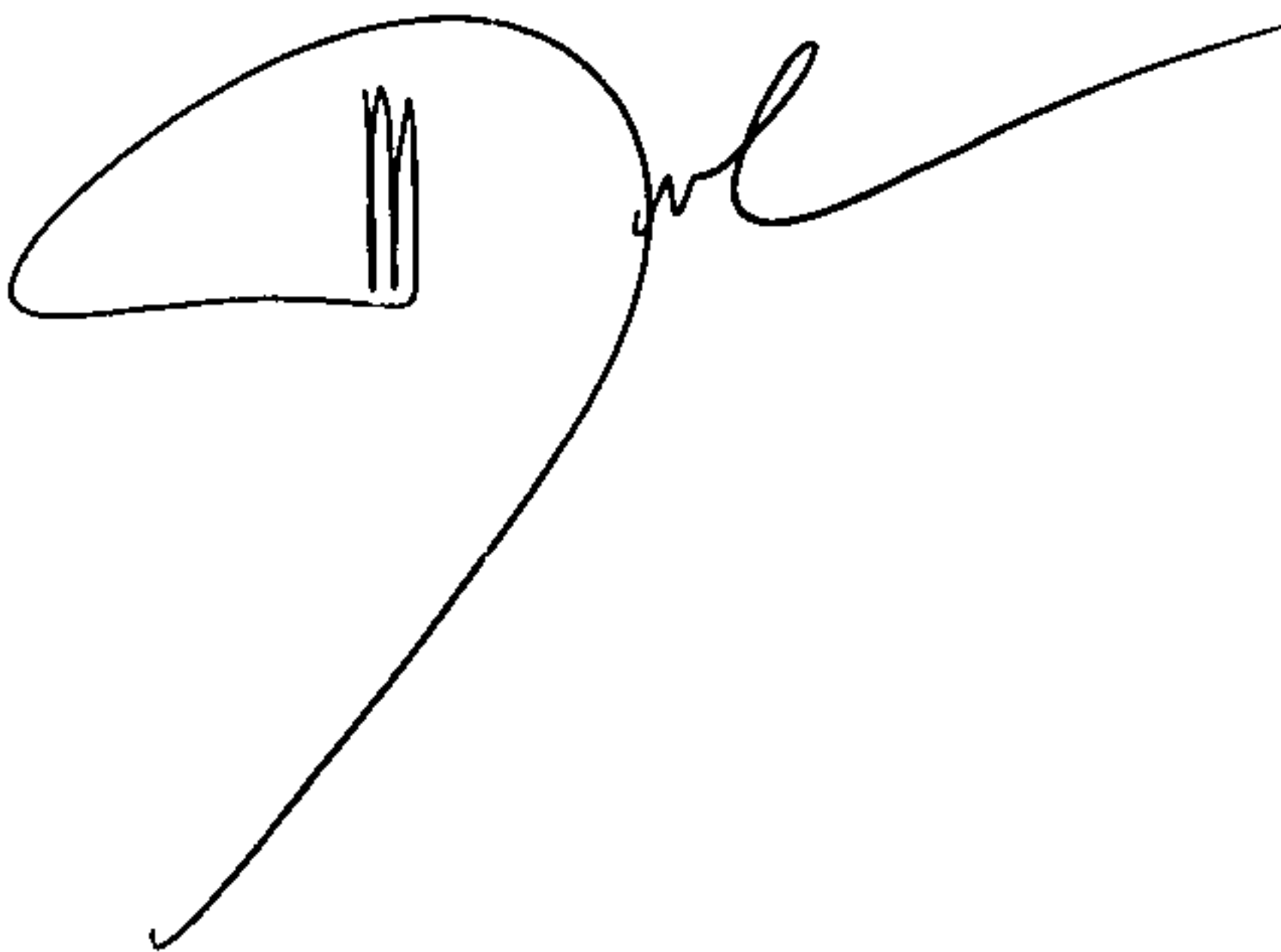
Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacune d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

Article 29 - Publicité

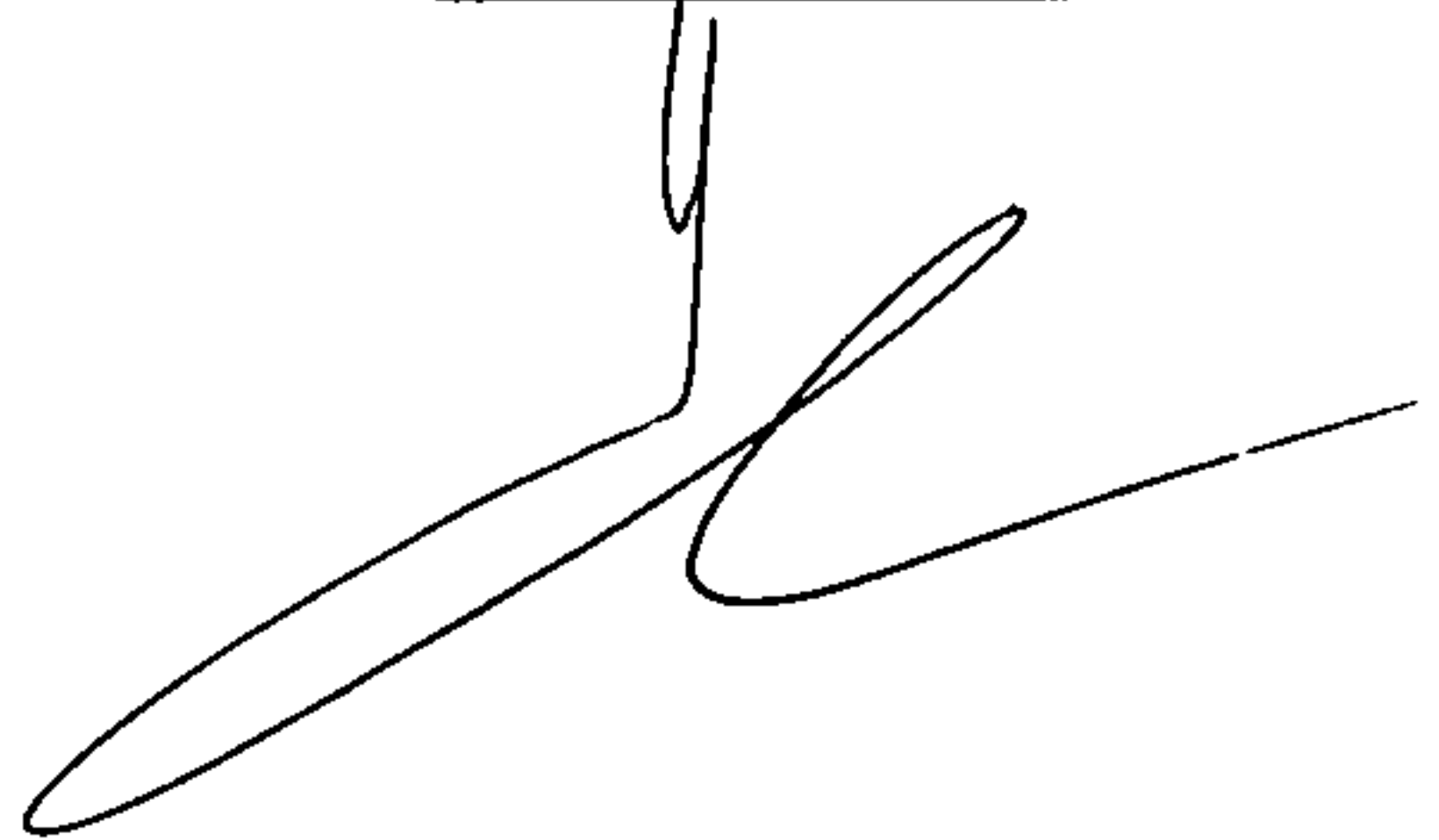
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à St Raphaël le 01 avril 2008
en 5 originaux.

NICOLAS DUVAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop on the left and a long, sweeping stroke extending to the right.

CLAUDE DUVAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large, open loop, followed by a horizontal stroke.